

STATUTS

Justice administrative alter-égale

ARTICLE 1 – Constitution et objet

Il est constitué entre les adhérent·e·s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement l'association *Justice administrative alter-égale*, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association pour objet de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des juridictions administratives.

A cette fin, elle :

- contribue à la dynamique d'égalité femmes-hommes ;
- contribue à la visibilité des compétences et de l'expertise des femmes ;
- joue un rôle d'alerte et de réflexion sur les mesures en faveur de l'égalité femmes-hommes ;
- anime les relations avec d'autres réseaux privés ou publics, européens ou internationaux.

Sa composition est mixte. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 1 place du Palais Royal, 75001, Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association consistent notamment en :

- l'organisation de temps d'échanges, de réflexion, de conférences et autres manifestations ;
- la réalisation d'études auprès des membres des juridictions administratives ;
- l'accompagnement, notamment professionnel, des membres des juridictions administratives ;
- le développement de relations et d'actions communes avec les autres associations poursuivant les mêmes buts dans des organismes publics ou privés ;
- toute autre action ou publication en lien avec son objet.

Dans le cadre des buts qu'elle poursuit, elle effectue toute démarche et toute intervention utiles aux membres des juridictions administratives.

L'action de l'association est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 - Composition

L'association se compose de membres actifs, membres de droit, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont membres des juridictions administratives actifs ou retraités, à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par écrit adressée à la ou au président·e de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation par l'assemblée générale ordinaire, motivée, à la majorité relative, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau ;
- le décès.

ARTICLE 5 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, tant que cela reste conforme à son objet.

ARTICLE 6 – Cotisations et ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

L'association peut également recevoir des subventions publiques et privées, ou toute autre ressource conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par la ou le président·e, par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association. Elle entend la lecture du rapport annuel et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et vote les motions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur les questions qui lui sont soumises.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par tout moyen. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La ou le président·e, assisté·e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. La ou le trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la ou le président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

9.1. Composition

La composition du conseil d'administration tient compte de la mixité de genre et de la diversité professionnelle des membres de l'association.

L'assemblée générale élit au moins quatorze membres du conseil d'administration pour un mandat de deux années, à la majorité relative. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois.

La liste des candidats est recueillie par le conseil d'administration sortant, quatre semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cours de mandat, la qualité de membre du conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit à leur remplacement en procédant à la nomination d'un ou plusieurs membres suppléants pour la durée des mandats restant à courir.

9.2. Attributions

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres le composant. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation, par tout moyen, de la ou du président·e, ou à la demande du tiers de ses membres. Certains membres peuvent participer au conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque les circonstances l'exigent, la ou le président·e de l'association peut décider de consulter celui-ci par voie électronique.

A cette fin, le conseil d'administration règle par une délibération spéciale les modalités pratiques de mise en œuvre de la participation de ses membres et de ceux des assemblées générales au moyen de conférences téléphoniques ou audiovisuelles et de consultations par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, physiquement et /ou par voie audio ou vidéo, et des membres qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont délégué leur voix à d'autres membres ; en cas de partage, la voix de la ou du président·e est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Peut assister aux séances du conseil d'administration toute personne invitée par la ou le président·e de l'association pour intervenir sur un point particulier ou la totalité de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration rend compte de son action à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins quatre membres dont :

- un·e président·e ;
- un·e et, s'il y a lieu, plusieurs vice-président·e·s ;
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e ;
- un·e trésorier·ère, et, si besoin est, un·e trésorier·ère adjoint·e.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par le ou la président·e.

Les fonctions de trésorier·ère sont incompatibles avec les trois autres fonctions.

La ou le président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile, judiciaire et administrative et est investi.e de tout pouvoir à cet effet. Elle ou il préside le conseil d'administration et les assemblées générales. Elle ou il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Elle ou il signe au nom de l'association tous actes, lettres, documents, conventions et engagements de dépenses.

Un·e vice-président·e assiste la ou le président·e dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

La ou le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Après leur approbation par le conseil d'administration, elle ou il signe ces procès-verbaux. Elle ou il est dépositaire des archives de l'association et en assure la conservation. Elle ou il prépare, en liaison avec la ou le président·e, le rapport annuel de l'association qu'elle ou il soumet à l'approbation du conseil. Elle ou il fait connaître à la Préfecture de police tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

La ou le trésorier·ère est dépositaire et responsable des fonds de l'association. Elle ou il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par la ou le président·e. Elle ou il fait ouvrir et fonctionner les comptes, les dépôts de titres, valeurs et espèces, sous le contrôle de la ou du président·e. Elle ou il rend régulièrement compte au conseil d'administration de la situation financière de l'association. Chaque année, elle ou il rédige le rapport sur la situation financière constatée et prévisible et le soumet à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale

ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunissant le quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. L'adoption de la modification requiert la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, à la majorité relative, quel que soit le nombre de membres présents, physiquement ou par voie audio ou vidéo, ou représentés.

ARTICLE 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

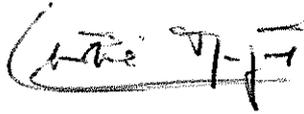
Cette assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association et statuer à la majorité des deux-tiers des membres présents physiquement ou par voie audio ou vidéo, ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents physiquement ou par voie audio ou vidéo, ou représentés.

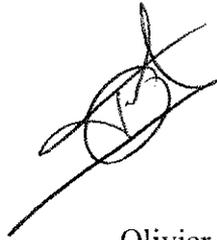
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de police.

Fait à Paris,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Maugüé' with a stylized flourish at the end.

Christine Maugüé
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Fuchs' with a stylized flourish at the end.

Olivier Fuchs
Secrétaire